



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

**ARRETE DE VOIRIE N°05/2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
DEVANT LE 44 RUE ARISTIDE BRIAND**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,
Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2002, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant la demande de l'entreprise LECANU Couverture, demeurant 1620 route du Neufbourg, 14230 ISIGNY SUR MER, SIRET n° 84754364200015, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir devant le 44 rue Aristide Briand, 14450 GRANDCAMP-MAISY, du lundi 6 février 2023 au mercredi 22 février 2023 afin d'y effectuer des travaux sur toiture.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'entreprise LECANU Couverture est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande en date du 1^{er} février par laquelle: **installation d'un échafaudage devant le 44 rue Aristide Briand du lundi 6 février 2023 au mercredi 22 février 2023**, charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'entreprise LECANU Couverture est informée de la situation géographique du chantier et des risques de vent violent venant du bord de mer, le responsable de chantier devra renforcer l'accroche et la solidité de l'échafaudage en vue d'intempérie.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les véhicules de secours et d'urgence seront toujours autorisés à circuler

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et devra être fixée et accrochée.

Le Trottoir pourra être rétréci du lundi 6 février 2023 au mercredi 22 février 2023 16h30 toutefois la circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir existant est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire. En cas d'impossibilité de maintien pour des raisons techniques ou de sécurité, une déviation sera mise en place pour la libre circulation des piétons sur le trottoir à hauteur de l'échafaudage et devra être matérialisée notamment par un panneau de signalisation.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la chute des matériaux, outils ou autres objets pouvant provoquer des accidents de toute nature.

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20h00 et 07h00.

L'accès aux habitations des riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours pouvoir être assurés.

Il est demandé à l'entreprise LECANU Couverture de ne pas détériorer le revêtement de trottoir en pépite et de ne pas s'appuyer sur celle-ci, en cas de dégradation l'entreprise LECANU devra se rapprocher de la commune afin de connaître l'entreprise ayant effectué ces travaux et devra payer la réfection de celle-ci.

Un état des lieux aura lieu avant et à réception des travaux

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière Livre I – 8^{ème} partie.

Le demandeur devra en outre respecter les dispositions suivantes : la durée d'installation de l'échafaudage sur le trottoir n'excédera pas la période du mercredi 22 février 2023 16h30 et les travaux devront être effectués entre 8h00 et 16h30.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **6 février 2023 à 8h00** comme précisée dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dispositions relatives à la sécurité des riverains

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 07 heures.

L'accès aux habitations des riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **17 jours** à compter du **lundi 6 février 2023 inclus**.

L'entreprise LECANU Couverture, demeurant 1620 route du Neufbourg, 14230 ISIGNY SUR MER, SIRET n° 84754364200015, devra prendre les précautions nécessaires pour éviter de salir les abords du chantier et procédera à des nettoyages journaliers sur la chaussée intéressée. Au terme de sa validité, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur la chaussée et trottoirs (gravillons, sable...).

En outre, dès l'achèvement des travaux, si par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements de matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé, par voie postale ou électronique, ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

L'entreprise LECANU Couverture devra remettre les abords en l'état d'origine.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grandcamp-Maisy.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur Leduc BP25086 Caen Cedex 4 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté à :

Directrice Générale Des Services
Services Techniques
La Gendarmerie d'Isigny sur Mer
SDIS
ISIGNY OMAHA INTERCOM-Service Voirie
L'entreprise LECANU Couverture

Fait à Grandcamp-Maisy le 2 février 2023

Le Maire,
Eric POISSONNIERE

